

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-29

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'article 1 du décret n° 2021- 357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestation de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la prestation de services de restauration ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de l'article 1 du décret n° 2021- 357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique est choisie en vue de la passation du marché de renouvellement de la prestation de service de restauration.

Article 2 : Le montant annuel prévisionnel de la prestation s'élève à 26 800€ TTC pour le lot 1 et 192 000 € TTC pour le lot 2.

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à compter de 1^{er} septembre 2021 pour la restauration scolaire et du 1^{er} juillet 2021 pour la petite enfance.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2021 à l'article 60623.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 mai 2021.


Le Maire,
Alexandre GENNARO

a présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.